

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 12-92/APS

du 19 mars 1992

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	1
- A.P.S.....	32
- Congrès.....	1
- SGPS.....	4
- SAPS.....	2
- Payeur sud.....	2
- DPF.....	15
- JONC.....	1

DELIBERATION

relative à des virements de crédits sur le budget
de la Province Sud, pour l'exercice 1991

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

Vu la délibération n° 137-90/APS du 28 décembre 1990 relative au budget de l'exercice 1991 de la Province Sud,

VU l'arrêté n°07-91/P du 29 janvier 1991 portant approbation de l'état des restes à réaliser sur dépenses d'investissement du budget de la Province Sud, pour l'exercice 1990,

VU l'arrêté n°14-91/P du 18 mars 1991 complété par l'arrêté n°16-91/P du 8 avril 1991 portant approbation de l'état des dépenses de fonctionnement engagées et non mandatées du budget de la Province Sud, pour l'exercice 1990,

VU la délibération n°23-91/APS du 7 mai 1991 portant décision modificative n°1 (budget supplémentaire) de la Province Sud, pour l'exercice 1991,

VU la délibération n°63-91/APS du 20 septembre 1991 portant décision modificative n°2 du budget de la Province Sud pour l'exercice 1991,

VU la délibération n°84-91/APS du 10 décembre 1991 portant décision modificative n°3 du budget de la Province Sud pour l'exercice 1991,

A adopté en sa séance du 19 mars 1992, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 - Les virements de crédits décrits dans le tableau ci-après, sont effectués sur le budget de la Province Sud.

TABLEAU

Article 2 - Un L'article 3 de la délibération n°83-90/APS du 11 juillet 1990 est abrogé et son titre est modifié comme suit « délibération relative aux travaux pour le compte de tiers effectués par la Province Sud ».

Article 3 - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER